

UMWAKA WA 44

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

44 ème ANNEE

N° 2ter/2005
1 RUHUMBA



N° 2ter/2005
1 FEVRIER

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. Ibitegetswe na Leta

A. Actes du Gouvernement

*Itariki n'inomero**Impapuro**Dates et n°s**Pages*

18 JANVIER 2005 N°1/01

Loi portant ratification par la République du Burundi de la convention portant création de l'Initiative des Grands Lacs sur le sida (GLIA), signée à Bujumbura le 27 juillet 2005.....1

18 JANVIER 2005 N°1/02

Loi portant ratification par la République du Burundi de la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.....1

18 JANVIER 2005 N°1/03

Loi portant ratification par la République du Burundi de la convention des Nations Unies contre la corruption.....2

18 JANVIER 2005 N°1/04

Loi portant ratification par la République du Burundi du protocole aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.....2

18 JANVIER 2005 N°1/05

Loi portant ratification par la République du Burundi du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants.....3

B.SOCIETES COMMERCIALES

-MAISON COMMERCIALE IMPORT-EXPORT « MACIMEX » (STATUTS)	3
-ENTREPRISE DE LA REALISATION EN GENIE CIVIL « E.R.G.C. » EN SIGLE(STATUTS).....	6
-SOCIETE BUREAU D'ETUDE EN SANTE ET NUTRITION, SECURITE ALIMENTAIRE ET CONTROLE DE QUALITE, BESNAC S.A.....	9
-SOCIETE DE COMMERCE GENERAL ET DE GENIE CIVIL, ELECTRIQUE ET INFORMATIQUE « COGECEI S.P.R.L. (STATUTS).....	11
-RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE LA BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI, DU 12 MARS 2004.....	13
-PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES TENUE LE 12/3/2004 DE LA BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI.....	14
-EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES STRAR-BURUNDI DU 26/3/2004.....	17
-EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES TREFIBU-BURUNDI DU 26/3/1999.....	23

-EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE UTEMA-TRAVYHYDRO DU 26/3/2004.....	29
-COMPAGNIE DE TRANSPORTS ET DE SERVICES « C.T.S. » S.U.R.L SOCIETE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE B.P.979 – TEL 231656 ET 939349 BUJUMBURA-BURUNDI (STATUTS).....	36
-SERGE - SASHA-BURUNDI S.S.B. S.P.R.L. (STATUTS).....	39
-ENTREPRISE KAMA (STATUTS).....	42

C.DIVERS

-Assignment de jugement à domicile inconnu R.P.14.032 ; R.M.P 107.282 de NTABANGIRA Jean-Marie.....	45
-Assignment à domicile inconnu R.P. 1657/2005 ; R.M.P. 113.939/ND.I. de MASABO KAHARA.....	45
-Décision n°533/5/26 du 17/06/2005 portant autorisation de changement de nom de KABISA Jean-Marie.....	46



A. ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI N°1/01 DU 18 JANVIER 2005 PORTANT RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE LA CONVENTION PORTANT CREATION DE L'INITIATIVE DES GRANDS LACS SUR LE SIDA, (GLIA), SIGNÉE A BUJUMBURA LE 27 JUILLET 2004

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la Constitution Intérimaire Post-Transition de la République du Burundi ;
Vu la Convention portant création de l'Initiative des Grands Lacs sur le SIDA, (GLIA), signée à Bujumbura le 27 juillet 2004 ;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
L'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition ayant adopté ;

PROMULGUE**Article 1**

La République du Burundi ratifie la Convention portant création de l'Initiative des Grands Lacs sur le SIDA, (GLIA), signée à Bujumbura le 27 juillet 2004.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation

Fait à Bujumbura, le 18/01/2005

Domitien NDAYIZEYE (Sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCHELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

Didace KIGANAHE (Sé)

LOI N°1/02 DU 18 JANVIER 2004 PORTANT RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE LA CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la Constitution Intérimaire Post-Transition de la République du Burundi ;
Vu la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption ;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
L'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition ayant adopté ;

PROMULGUE**Article 1**

La Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption est ratifiée.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 18/01/2005

Domitien NDAYIZEYE (Sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCHELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

Didace KIGANAHE (Sé)

LOI N°1/03 DU 18 JANVIER 2005 PORTANT RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution Intérimaire Post-Transition de la République du Burundi ;
Vu la Convention des Nations Unies contre la Corruption ;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
L'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition ayant adopté ;

PROMULGUE

Article 1

La Convention des Nations Unies contre la Corruption est ratifiée.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 18/01/2005
Domitien NDAYIZEYE (Sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCILLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Didace KIGANAHE (Sé)

LOI N°1/04 DU 18 JANVIER 2005 PORTANT RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DU PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution Intérimaire Post-Transition de la République du Burundi ;
Vu le Décret-loi n°1/032 du 16 Août 1990 portant ratification de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant ;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
L'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition ayant adopté ;

PROMULGUE

Article 1

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés est ratifié.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 18/01/2005

Domitien NDAYIZEYE (Sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCILLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Didace KIGANAHE (Sé)

LOI N°1/05 DU 18 JANVIER 2005 PORTANT RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DU PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCENE LES ENFANTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution Intérimaire Post-Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/032 du 16 Août 1990 portant ratification de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition ayant adopté ;

PROMULGUE

Article 1

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants est ratifié.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 18/01/2005

Domitien NDAYIZEYE (Sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Didace KIGANAHE (Sé)

B. SOCIETES COMMERCIALES

**MAISON COMMERCIALE
IMPORT-EXPORT
« MACIMEX »**

STATUTS

Entre les soussignés:

1° Mr KABIRO Diomède de nationalité Burundaise, domicilié à Bujumbura

2° Mr KABIRO Zénon de nationalité Burundaise, domicilié à Bujumbura

3° Mr NKEBUKIYE Dismas de nationalité Burundaise, domicilié à Bujumbura

4° Succession KABIRO Pierre représenté par KABIRO Félix

5° Mr NKEBUKIYE Félix, domicilié à Bujumbura

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**TITRE I. DENOMINATION – OBJET –
DUREE- SIEGE SOCIAL**

Article 1

Il est créé, par les présentes une Société régie par les présents statuts.

Article 2

La Société prend la dénomination de « Maison commerciale Import-Export »

Article 3

La Société a pour objet :

-L'importation, la distribution et la représentation au Burundi de marchandises, denrées et articles divers ;

-Les opérations industrielles et commerciales ;

-La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans toute

entreprise ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la Société.

Article 4

Le siège de la Société est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale.

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de la signature des présents statuts.

Elle peut être prolongée successivement ou dissoute anticipativement à tout moment par l'Assemblée Générale.

TITRE II : DU CAPITAL DES PARTS SOCIALES

Article 5

Le Capital de la société est fixé à 6.000.000 FBU (SIX MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS). Il est représenté par six mille parts sociales.

Article 6

Le Capital social est entièrement souscrit et réparti comme suit, entre les associés :

- Succession KABIRO Pierre	: 20%
- Monsieur KABIRO Diomède	: 25%
- Monsieur KABIRO Zénon	: 25%
- Monsieur NKEBUKIYE Dismas	: 25%
- Monsieur NKEBUKIYE Félix	: 5%

Article 7

Le Capital souscrit est entièrement libéré en numéraire et la somme de SIX MILLIONS Fbu (6.000.000) est d'ores et déjà à la disposition de la société. L'Assemblée désigne KABIRO Diomède comme Administrateur-Gérant de la société.

N.B. La parcelle n°6108/A Q. Asiatique ainsi que les constructions à y ériger par les biens de la société appartiennent uniquement à :

- NKEBUKIYE Dismas
- KABIRO Diomède
- KABIRO Zénon.

Article 8

Les cessions de parts sociales seront autorisées à tout moment et sans formalités entre associés : entre un associé et son conjoint ; entre un associé et ses descendants.

Les parts sociales ne pourront être cédées à d'autres tiers qu'avec l'accord des associés représentant la totalité du capital social.

Article 9

Le Capital pourra être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. En cas d'augmentation du Capital social, les Associés bénéficieront de la priorité pour la souscription des nouvelles parts sociales et ce, au prorata de leurs parts sociales dans le Capital initial.

Article 10

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et de l'actif de liquidation ainsi que dans le vote aux Assemblées Générales.

Article 11

Les représentants, ayant-droits ou ayant-cause d'un associé ne peuvent pour quelque raison que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société, ni demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer, de quelque manière que ce soit, dans sa gestion et son administration.

TITRE III : GERANCE - SURVEILLANCE

Article 12

L'Administration de la Société est assurée par un Administrateur-Gérant qui est désigné par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Article 13

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra une fois par an au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par les associés. Les réunions de l'Assemblée Générale feront l'objet d'un procès-verbal.

Article 14

Une Assemblée extra-ordinaire sera tenue chaque fois que l'un des associés la demande et si la situation l'exige.

Article 15

Les comptes de la Société sont placés sous le contrôle permanent d'un commissaire aux comptes désignés par

l'Assemblée Générale. Son mandat est d'une année renouvelable.

Article 16

Le Commissaire aux Comptes doit consulter sur place tous les documents et écritures de la Société, demander toutes les justifications et renseignements sur les activités et les comptes de cette dernière.

Il établit un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice de l'année écoulée, donne son avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercice suivant. En plus, il lui est recommandé de faire un rapport trimestriel à l'Assemblée Générale..

Article 17

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le trente un Décembre de chaque année.

Article 18

A la fin de chaque exercice social, un inventaire devra être fait et les écritures comptables clôturées.

Article 19

L'excédant favorable du bilan, après détermination des charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice de la société. Il sera affecté ou réparti entre les Associés proportionnellement aux parts de chacun.

TITRE IV : DISSOLUTION –LIQUIDATION

Article 20

La société n'est dissoute que par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des Associés. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'Associé décédé titulaire des parts sociales de leur auteur.

Article 21

La société peut être dissoute à tout moment par l'Assemblée Générale statuant conformément aux prescriptions de l'article 6 ci-dessus. Il en sera ainsi notamment en cas de perte de la moitié du capital social au moins et lors de l'expiration du terme de 30 ans sans prolongation.

Article 22

Si l'Assemblée Générale décide de liquider la société, elle procédera immédiatement à la désignation du ou des liquidateurs. Elle déterminera leurs pouvoirs et émoluments et se prononcera sur le mode de liquidation.

Article 23

L'actif net de la liquidation sera réparti entre les associés suivant le nombre de parts sociales respectives, chaque part conférant un droit égal.

Article 24

La désignation du ou des liquidateurs met fin aux mandats du Gérant.

Article 25

La société est réputée exister pour sa liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent pendant toute la durée de la liquidation.

TITRE V : DES CONTESTATIONS ET DIVERS

Article 26

Un associé pourra se retirer de la société à tout moment moyennant préavis de trois mois. La liquidation de ses parts sociales se fera aux conditions et suivant la procédure décrite dans les présents statuts.

Article 27

Un associé pourra être exclu de la société par l'Assemblée Générale si celle-ci est convaincue que ses actes, comportement et attitudes portant préjudice aux intérêts de la Société. La décision sera prise à la majorité des 2/3 des parts sociales. La cession des parts sociales se fera conformément aux dispositions des présents statuts.

Article 28

Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile au siège de la société.

Article 29

En cas de contestations à l'exécution ou à l'interprétation des présents statuts, les parties s'en remettront à un comité

d'arbitrage composé de deux membres qui sont désignés par les Associés. Les arbitres sont choisis sur base des critères d'intégrité et de compétence en matière de gestion et des droits des sociétés ;

Les décisions du Comité d'Arbitrage auront force obligation entre les parties au litige.

Fait à Bujumbura , le / /

LU ET APPROUVE :

-Succession KABIRO Pierre

-KABIRO Diomède

-KABIRO Zénon

-NKEBUKIYE Dismas

-NKEBUKIYE Félix.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille quatre, le seizième jour du mois d'avril devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu, Mr KABIRO Diomède en présence de KABINDIGIRI Jeanine et de NZOKIRA Bernard témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets non daté et dont la teneur peut être ainsi résumée : « STATUTS DE LA MAISON COMMERCIALE IMPORT-EXPORT 'MACIMEX' ».

Lecture dudit acte par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté. En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office

Dont Acte sur deux feuillets

Le Comparant

Les Témoins

KABIRO Diomède(Sé)

KABINDIGIRI Jeanine (Sé)
NZOKIRA Bernard(Sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/406/2004 du volume trois de notre office.

Etat des frais : Original	: 7.000
Expédition (3.000 x 7)	:21.000
	28.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 21/4/04 est inscrit au registre ad hoc sous le n° Sept mille quatre cent nonante trois.

Dépôt : 20.000

Copie : 2.900

Quittance n°45/7325/C.

La Préposée au Registre de Commerce
Régine NISUBIRE (Sé)

ENTREPRISE DE REALISATION EN GENIE CIVIL

« E.R.G.C. » en sigle

STATUTS

Entre les soussignés

- 1.RWANKINEZA Bonaventure
- 2.MPUTELA Emmando
- 3.NJEJIMANA Nadine
- 4.KOMBE Frieda

Il a été convenu ce qui suit:

CHAPITRE I : CONSTITUTION, DENOMINATION, BUT, SIEGE, DUREE.

Article 1

Il est constitué une entreprise de réalisations en génie civil, dénommée E.R.G.C. en sigle qui sera régie par la législation en vigueur au Burundi en matière de sociétés ainsi que par les présents statuts. Elle adopte la forme d'une société anonyme.

Article 2

Le but de l'Entreprise se répartit à la signature des présents statuts à six domaines de génie civil à savoir :

- Bâtiment ;
- Hydraulique ;
- Routes ;
- Energies ;
- Aménagements ;
- Environnement.

Article 3

Le siège social de l'Entreprise est établi à Bujumbura. Cependant, il peut être transféré à d'autres endroits de la République du Burundi sur décision des actionnaires.

Article 4

L'entreprise est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à compter du jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés. Elle peut être dissoute sur décision de $\frac{3}{4}$ des actionnaires.

CHAPITRE II : CAPITAL ET ACTIONS**Article 5**

Le Capital social est fixé à 3.000.000 Fbu (trois millions). Il représente 150 actions d'une valeur nominale de 20.000 Fbu (vingt mille) chacune. Il est intégralement souscrit. Les actionnaires ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Article 6

La répartition du capital est ainsi fixée :

-RWANKINEZA Bonaventure	: 50 actions
-MPUTELA Emmando	: 50 actions
-NJEJIMANA Nadine	: 25 actions
-KOMBE Frieda	: 25 actions
Total des actions	150 actions.

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires. Lors de toute augmentation du capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission.

Article 8

Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il a souscrites. Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Article 9

La propriété des actions est nominative et s'établit par une inscription sur un registre spécial et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Article 10

Les actions sont librement cessibles par voie de succession, ou en cas de liquidation des biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants.

Article 11

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou les héritiers d'un actionnaire ne peuvent en aucun cas ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de l'Entreprise, ni en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans sa gestion. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée générale des actionnaires ;

CHAPITRE III : GESTION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE**Article 12**

La gestion administrative de l'Entreprise est assurée par un Directeur Général, tandis que la gestion technique est assurée par le Directeur Technique qui sont désignés par l'Assemblée générale des actionnaires. Ils peuvent être des actionnaires ou pas. L'Assemblée générale des actionnaires leur donne la description des tâches détaillées et détermine la durée de leur mandat, leurs rémunérations ainsi que les avantages de service.

Article 13

Les deux Directeurs sont assistés dans leurs fonctions quotidiennes par un personnel administratif et technique. A son tour, le Directeur Général fait la description des tâches du personnel, fait des propositions de salaire et autres

avantages de tout le personnel. Ces propositions sont soumises à l'Assemblée générale des actionnaires pour approbation.

Article 14

Le Directeur Général est le premier responsable administratif de l'Entreprise. Il fait des actes de gestion dans l'intérêt de l'Entreprise. Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général ne contracte aucune obligation personnelle pour tout acte entrant dans l'objet social.

Article 15

Le Directeur Général, tout comme le Directeur Technique, sont responsables civilement et pénalement des actes dommageables commis par eux dans la gestion de l'Entreprise.

CHAPITRE IV : CONTROLE DE GESTION DE L'ENTREPRISE

Article 16

Le contrôle de gestion est confié à un conseil d'Administration composé de trois membres dont deux sont des actionnaires. Ces trois membres sont nommés par l'Assemblée générale des actionnaires pour un mandat renouvelable de trois ans. Les décisions sont prises à la majorité absolue des actionnaires.

Article 17

Le conseil d'administration élit parmi ses membres le Président. Les décisions du Conseil sont consignés dans un registre spécial tenu à cet effet. Les extraits sont signés par le Président.

Article 18

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois les trois mois. Il peut se réunir en séances extraordinaires chaque fois que de besoin si l'intérêt de l'Entreprise le recommande.

Article 19

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans le contrôle de gestion de l'Entreprise. Sur base des rapports dressés trimestriellement par le Directeur Général, le Conseil d'Administration émet des avis

et considérations sur la gestion de l'Entreprise. Ces avis et considérations sont condensés dans un rapport de contrôle à présenter à l'Assemblée générale des actionnaires par le Président du Conseil d'Administration.

Article 20

Les honoraires des membres du conseil d'Administration sont fixés par l'assemblée générale des membres.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille quatre, le deuxième jour du mois de mars, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : RWANKINEZA Bonaventure ; MPUTELA Emmando, NJEJIMANA Nadine et KOMBE Frieda ;

En présence de Madame NIJIMBERE Donat et de Monsieur MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société Anonyme dénommée ENTREPRISE DE REALISATION EN GENIE CIVIL, en sigle « E.R.G.C. », au capital de trois millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura. »

Lecture dudit acte faite par Nous, Les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature ; ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les Comparants	Les Témoins
RWANKINEZA Bonaventure(Sé)	NIJIMBERE Donat(Sé)
MPUTELA Emmando(Sé)	MATEO Justin (Sé)
NJEJIMANA Nadine(Sé)	
KOMBE Frieda (Sé)	
Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/321 du volume dix de notre office.	

Etat des frais : Passation d'acte	: 7.000
Expédition (3.000 x 6)	: 18.000
	<hr/>
	25.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 23/4/04 est inscrit au registre ad hoc sous le n°Sept mille quatre cent nonante quatre.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.500
Quittance n°45/7333/C.

La Préposée au Registre de Commerce
Régine NISUBIRE(Sé)

**STATUTS DE LA SOCIETE BUREAU
D'ETUDES EN SANTE ET NUTRITION,
SECURITE ALIMENTAIRE ET
CONTROLE DE QUALITE, BESNAC S.A**

Entre les soussignés :

M. MURANGO Louis
M. KABURENTE Boniface
M. NDIKUBAGENZI Jacques
Mme NIMPAGARITSE Angeline
M. GASHUGI Mathieu César
M. NDABAKENGA Etienne
M. SINDABARIRA Isidore.

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées, et par les présents statuts.

**CHAPITRE I : DENOMINATION – SIEGE -
DUREE –OBJET**

Dénomination

Article 1

Il est formé une société anonyme dénommée BUREAU D'ETUDES EN SANTE ET NUTRITION, SECURITE ALIMENTAIRE ET CONTROLE DE QUALITE, BESNAC S.A ;

Siège

Article 2

Le siège est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au BURUNDI par simple décision du conseil d'administration.

Durée

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée.

Objet

Article 4

La société a pour objet : Bureau d'Etudes en Santé et Nutrition, Sécurité Alimentaire et Contrôle de qualité. Elle pourra s'intéresser dans d'autres affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou complémentaire qui sont de nature à favoriser la réalisation de son objet. Elle pourra accomplir toutes opérations générales quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme d'un million de francs Burundi (1.000.000 FBU) réparti en 100 actions d'une valeur de 10.000 FBU chacune.

MURANGO Louis : 15 actions soit 150.000 FBU

KABURENTE Boniface : 15 actions soit 150.000 FBU

NDIKUBAGENZI Jacques : 14 actions soit 140.000 FBU

NIMPAGARITSE Angéline : 14 actions soit 140.000 FBU

GASHUGI Mathieu César : 14 actions soit 140.000 FBU

NDABAKENGA Etienne : 14 actions soit 140.000 FBU

SINDABAKIRA Isidore : 14 actions soit 140.000 FBU/

Article 6

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des associés ;

Article 7

La société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

CHAPITRE III : GERANCE ET FONCTIONNEMENT

Article 8

La gestion de la société est confiée à un gérant nommé par les associés. Le gérant engage la société sauf si les actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Article 9

Il est établi à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan des pertes et profits.

Article 10

Le rapport, l'inventaire, les comptes annuels sont établis par le gérant et sont soumis aux associés pour approbation dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE IV : ELECTION DE DOMICILE

Article 11

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège de la société.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

Article 12

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Article 13

Tout litige est de la compétence des juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 14/01/2004

MURANGO Louis (Sé)
 KABURENTE Boniface (Sé)
 NDIKUBAGENZI Jacques (Sé)
 NIMPAGARITSE Angéline (Sé)

GASHUGI Mathieu César (Sé)
 NDABAKENGA Etienne (Sé)
 SINDABARIRA Isidore (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille quatre le quatorzième jour du mois de janvier, devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura, ont comparu : M.MURANGO Louis, M.KABURENTE Boniface, M. NDIKUBAGENZI Jacques, Mme NIMPAGARITSE Angeline, M. GASHUGI Mathieu César, M. NDABAKENGA Etienne, M. SINDABARIRA Isidore, en présence de Mlle Agnès NDAYISENGA et M. NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 14/01/2004, comportant quatre feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE LA SOCIETE BUREAU D'ETUDES EN SANTE ET NUTRITION, SECURITE ALIMENTAIRE ET CONTROLE DE QUALITE, BESNAC S.A ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté. En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qu'il a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

Les témoins

M. MURANGO Louis (Sé) Mlle NDAYISENGA Agnès (Sé)
 M. KABURENTE Boniface (Sé) M. NDAYISABA Fini (Sé)
 M. NDIKUBAGENZI Jacques (Sé)
 Mme NIMPAGARITSE Angeline (Sé)
 M. GASHUGI Mathieu César (Sé)
 M. NDABAKENGA Etienne (Sé)
 M. SINDABARIRA Isidore (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/043/2004 du volume 3 de notre Office

Etat des frais : Original :	: 7.000
Expédition : 3.000 x 7	: 21.000
	<hr/>
	28.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 26/4/04 est inscrit au registre ad hoc sous le n°Sept mille quatre cent nonante cinq.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.900
Quittance n°45/7340/C.

La préposée au Registre de Commerce
RéGINE NISUBIRE (Sé)

SOCIETE DE COMMERCE GENERAL ET DE GENIE CIVIL, ELECTRIQUE ET INFORMATIQUE « COGECEI S.P.R.L.

Entre les soussignés :

BARUTWANAYO Salvator et MUBAYA Cyprien

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois de la République du Burundi et par les présents statuts.

CHAPITRE I : DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET, DURÉE.

Article 1

La société de personnes à responsabilité limitée prend pour dénomination « Société de Commerce Général et de Génie Civil, électrique et informatique » en sigle « COGECEI. S.P.R.L »

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale. Des succursales et des comptoirs pourront être établis en tout lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 4

La société a pour objet le commerce général et la réalisation des travaux de Génie Civil, électrique et informatiques à savoir la réalisation et l'entretien des ouvrages routiers, des appareils électriques et informatiques et de toute autre activité connexe.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à 1.000.000 FBu (Un million de francs Burundais. Il est représenté par 20 parts sociales de 50.000 FBu chacune.

Le capital est entièrement souscrit et libéré comme suit :

- | | |
|-------------------------|-----|
| 1. BARUTWANAYO Salvator | :10 |
| 2. MUBAYA Cyprien | :10 |

Il pourra être augmenté ou diminué sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Article 6

Le capital ainsi libéré est déposé sur un compte de la société ouvert dans une banque locale.

Article 7

La cession des parts sociales entre conjoints, ascendants et descendants, entre associés ou à des tiers étrangers est possible, mais après accord des associés. Toute cession des parts doit être constatée par écrit. La société n'est pas dissoute par le décès, interdiction, la faillite ou déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre l'associé survivant et un héritier représentant l'associé décédé.

Article 8

Les parts sociales sont indivisibles. Elles peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort à un associé, ou aux conjoints du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants préalablement en ligne directe des associés ou de leurs conjoints.

Article 9

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION ET GESTION

Article 10

La société est administrée et gérée par un Directeur-Gérant nommé par l'Assemblée Générale des associés. Il peut être

choisi parmi les actionnaires ou en dehors. Il est compétent pour représenter la société dans tous ses rapports avec l'administration, les tiers et la justice. Il est responsable des fautes commises dans sa gestion. Son mandat est fixé par l'Assemblée Générale des associés.

Article 11

Les Assemblées Générales se réunissent au siège ou tout autre lieu indiqué dans la convocation, une fois le trimestre. Des Assemblées Extraordinaires peuvent être convoquées à toute époque par le Directeur-Gérant ou sur réquisition d'un des associés justifiant leur tenue. L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour ratifier les actes qui intéressent la société, spécialement en ce qui concerne la liquidation de la société ou la modification des statuts.

Article 12

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 13

Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins du Directeur-Gérant un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits. Les bénéfices sont répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales, dans les limites et selon les modes déterminés et prévus par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV : SURVEILLANCE

Article 14

Une commission de contrôle et de surveillance nommée par l'Assemblée Générale surveille et contrôle la santé financière de la société et en rend compte à l'Assemblée Générale des actionnaires.

L'action de contrôle et de surveillance de la commission est sans limite et ce dans toutes les opérations de la société.

Article 15

Le mandat de la commission de contrôle est d'une année renouvelable.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES.

Article 16

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale, laquelle déterminera les modalités de la liquidation.

Article 17

En cas de litige entre actionnaires ou entre la société et les tierces personnes, seuls les tribunaux du Burundi demeurent compétents pour trancher ce litige.

Fait à Bujumbura, le.../.../2004

Les associés et leurs signatures,

1. BARUTWANAYO Salvator (Sé)

2. MUBAYA Cyprien (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille quatre, le vingt deuxième jour du mois d'avril devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu, Mr BARUTWANAYO Salvator et Mr MUBAYA Cyprien en présence de KAMBIRIGI Jeanine et de NZOKIRA Bernard témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office National, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets daté du 22 avril 2004 et dont la teneur peut être ainsi résumée : « STATUTS DE LA SOCIETE DE COMMERCE GENERAL ET DE GENIE CIVIL, ELECTRIQUE ET INFORMATIQUE 'COGECEI S.P.R.L' ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

1. BARUTWANAYO Salvator(Sé)
KABINDIGIRI Jeanine (Sé)
2.MUBAYA Cyprien (Sé)NZOKIRA Bernard (Sé)

Les Témoins

Le Notaire
Maître RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/464/2004 du volume trois de notre office

Etat des frais : Original	: 7.000
Expédition (3.000 x 6)	: 18.000
	25.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 27/4/04 est inscrit au registre ad hoc sous le n° Sept mille quatre cent nonante six.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.500
Quittance n°45/7347/C.

La préposée au Registre de Commerce
Régine NISUBIRE (Sé)

BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI

Société Mixte

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 12 MARS 2004

Première résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, délibérant conformément à l'article 41 des statuts de la Banque, après examen du rapport du Conseil d'Administration pour l'exercice social 2003, approuve ce rapport à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, délibérant conformément à l'article 41 des statuts de la Banque, après examen du rapport du Collège des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice social 2003, approuve ce rapport à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, délibérant conformément à l'article 41 des statuts de la Banque, approuve à l'unanimité le bilan et le compte, des pertes et profits de l'exercice social 2003

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, délibérant conformément à l'article 41 des statuts de la Banque, arrête à l'unanimité le résultat net pour l'exercice social 2003 à BIF905.962.525. Compte tenu d'un report à nouveau de l'exercice 2002 de BIF1.890.184, le résultat distribuable est de BIF907.852.709 dont l'Assemblée Générale approuve à l'unanimité la répartition comme suit :

-Réserve légale	: BIF55.000.000
-Réserves disponibles	: BIF375.000.000
-Dividendes à payer aux actionnaires:	BIF440.000.000
-Tantièmes à payer aux administrateurs:	BIF35.210.000
-Report à nouveau	: BIF2.642.709

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, délibérant conformément à l'article 41 des statuts de la Banque, donne à l'unanimité décharge aux administrateurs de leur gestion pour l'exercice social 2003.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, délibérant conformément à l'article 41 des statuts de la Banque, donne à l'unanimité décharge aux commissaires aux comptes pour le contrôle de l'exercice social 2003.

Septième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, délibérant conformément à l'article 41 des statuts de la Banque, prend acte de la cession totale des actions Bancobu détenus par ING Belgique S.A et de la démission subséquente de Monsieur Gérard MONFORT, Vice-Président et représentant de l'Administrateur ING Belgique S.A. Elle le remercie pour le dévouement avec lequel il a exercé son mandat.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, délibérant conformément à l'article 41 des statuts de la Banque, nomme Messieurs Mathias BITIHARI, Nicholas WATSON, Stanislas BANKIMBAGA et Bonus KAMWENUBUSA, Administrateurs représentant le secteur privé pour un mandat d'une durée de 4 ans qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2008 statuant sur les comptes de l'exercice social 2007. En conséquence,

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires prend acte de la fin du mandat de Monsieur Antoine WEGE, Administrateur représentant le secteur privé et le remercie pour sa contribution dans les délibérations du Conseil.

Huitième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, délibérant conformément à l'article 41 des statuts de la Banque, prend acte de la fin du mandat des commissaires aux comptes Boaz NIMPE et Dismas BARANSKA et les remercie pour le travail qu'ils ont effectué pour la Banque. L'Assemblée Générale donne mandat au Conseil d'Administration de procéder au recrutement et à la nomination de nouveaux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 1/017 du 23 octobre 2003. Cette nomination devra être approuvée par l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion.

Fait à Bujumbura, le 12 mars 2004.

Les membres du Bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires :

- Monsieur Pierre Claver GAHUNGU : Président
- Burundi Tobacco Company (BTC) : Scrutateur
- SOCABU : Scrutateur
- INSS : Membre
- Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA : Membre
- Monsieur Dismas BARANSKA : Commissaire aux comptes
- Monsieur Boaz NIMPE : Commissaire aux comptes
- Monsieur Melchior NTAHOBAMA : Secrétaire

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille quatre, le quinzième jour du mois de mars, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la révolution, Appartement n° 1, a comparu :

Monsieur Pierre-Claver GAHUNGU, Président du Conseil d'Administration de la Banque Commerciale du Burundi ;
En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;
Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du douze mars deux mille quatre comportant deux feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée : « Résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Banque Commerciale du Burundi, du 12 mars 2004 ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Le Comparant

Monsieur Pierre-Claver GAHUNGU (Sé),
Président du Conseil d'Administration

Les Témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)
Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

LE NOTAIRE

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/0229 du volume Cinq de notre Office.

Etat des frais : Original	: 7.000
Expéditions (3.000 x 5)	: 15.000
	22.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 28/11/04 est inscrit au registre ad hoc sous le N° Sept mille quatre cent nonante sept.

Dépôt : 20.000
Copies : 3.300
Quittance n°45/7353/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé)

BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI

Société Mixte

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES TENUE LE 12 MARS 2004

Le 12 mars de l'an deux mille quatre, Mesdames et Messieurs les actionnaires de la Banque Commerciale du Burundi, société Mixte au capital de 1.100.000.000 de Francs Burundais, divisé en 1.100.000 actions de 1.000 Francs

Burundais chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire dans une des salles de réunion de l'Hôtel NOVOTEL à Bujumbura, sur convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration pour ce jour, heure et lieu, au moyen de lettres recommandées postées à Bujumbura le 24 février 2004, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Adoption du rapport du Conseil d'Administration pour l'exercice 2003 ;
2. Adoption du rapport des commissaires aux comptes pour l'exercice 2003 ;
3. Adoption du bilan, du compte des pertes et profits et du résultat de l'exercice 2003 ;
4. Affectation du résultat de l'exercice 2003 ;
5. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion de l'exercice 2003 ;
6. Décharge à donner aux commissaires aux comptes pour le contrôle de l'exercice 2003 ;
7. Nominations statutaires.

La séance est ouverte à 16 heures sous la présidence de Monsieur Pierre Claver GAHUNGU, Président du Conseil d'Administration. Il désigne comme secrétaire Monsieur Melchior NTAHOBAMA. Il propose à l'Assemblée de choisir comme scrutateurs :

1. Monsieur Astère GIRUKWIGOMBA, représentant l'actionnaire SOCABU propriétaire de 220.000 actions nominatives ;
2. Monsieur Mathias BITIHARI, représentant l'actionnaire BTC, propriétaire de 220.000 actions nominatives.

Les scrutateurs ainsi désignés acceptent leurs fonctions. Les autres administrateurs présents et les commissaires aux comptes complètent le bureau. Le Président de l'Assemblée met à la disposition des membres du bureau les documents suivants :

1. Un exemplaire d'une lettre de convocation et le récépissé relatifs aux envois recommandés par poste ;
2. La feuille des présences ;
3. Les pouvoirs donnés par les actionnaires pour se faire représenter à l'Assemblée ;
4. Le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire ;
5. Le rapport du collège des commissaires aux comptes à l'Assemblée Générale des actionnaires ;
6. Le bilan et le compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31/12/2003 ;
7. Un exemplaire de statuts de la Banque.

Il résulte de la feuille des présences que 1.054.069 actions sur le total de 1.100.000 actions soit 94,4% du capital,

sont présentes ou représentées. Le quorum étant atteint, le Président déclare que l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer. Le Président donne lecture de l'ordre du jour qui est adopté par l'Assemblée. L'Assemblée aborde le premier point de l'ordre du jour. Le Président donne lecture d'un résumé du rapport du Conseil d'Administration et le soumet aux débats.

Ce rapport ne fait objet d'aucune observation ; il est approuvé à l'unanimité. Un exemplaire du rapport précité est joint au présent procès-verbal. L'Assemblée aborde le deuxième point de l'ordre du jour. Sur invitation du Président, Monsieur Boaz NIMPE, Commissaire aux comptes, donne lecture du rapport du collège des commissaires aux comptes. Le Président soumet ce rapport aux débats. Ce rapport ne fait objet d'aucune observation. Il est approuvé à l'unanimité. Un exemplaire du rapport précité est joint au présent procès-verbal. L'Assemblée aborde le troisième point de l'ordre du jour.

Sur invitation du Président, Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général, procède à l'exposé du bilan et du compte des pertes et profits au 31/12/2003. Le Président soumet aux débats le bilan et le compte des pertes et profits. Le bilan et le compte des pertes et profits ne font objet d'aucune observation. Ils sont adoptés à l'unanimité. Un exemplaire du bilan et du compte des pertes et profits précités est joint au présent procès-verbal. L'Assemblée aborde le quatrième point de l'ordre du jour. Sur invitation du Président, Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général, propose à l'Assemblée la répartition du bénéfice comme suit :

- Réserve légale	: BIF 55.000.000
- Réserve disponible	: BIF 375.000.000
- Dividendes à payer aux actionnaires	: BIF 440.000.000
- Dividendes à payer aux administrateurs	: BIF 35.210.000
- Reports à nouveau	: BIF 2.642.709

Le Président soumet cette répartition aux débats. La répartition du résultat distribuable pour l'exercice social ne fait objet d'aucune observation. Elle est approuvée à l'unanimité. L'Assemblée aborde le 5^{ème} point de l'ordre du jour. Le Président demande à l'Assemblée Générale Ordinaire de donner décharge aux administrateurs de leur gestion pour l'exercice 2003. Le Président soumet ce point aux débats. Ce point ne fait objet d'aucune observation. Il est approuvé à l'unanimité.

L'Assemblée aborde le sixième point de l'ordre du jour. Le Président demande à l'Assemblée de donner décharge aux commissaires aux comptes pour le contrôle de l'exercice social 2003. Il soumet ce point aux débats. Ce point ne fait objet d'aucune observation. Il est approuvé à l'unanimité.

L'Assemblée aborde le septième point de l'ordre du jour. Sur invitation du Président, Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général, donne lecture d'une note sur la fin du mandat des Administrateurs ING Belgique S.A et Antoine WEGE et la nomination des administrateurs Mathias BITIHARI, Nicholas WATSON, Stanislas BANKIMBAGA et Bonus KAMWENUBUSA pour représenter le secteur privé. Le Président soumet cette note aux débats. Cette note ne fait l'objet d'aucune observation. Elle est approuvée à l'unanimité.

L'Assemblée aborde le huitième point de l'ordre du jour. Sur invitation du Président, Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général, présente une note sur la fin du mandat des commissaires aux comptes Dismas BARANSKA et Boaz NIMPE. Le Président soumet cette note aux débats.

Cette note ne fait objet d'aucune observation. Elle est approuvée à l'unanimité. Avant de clore les travaux, le Président soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire, les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, délibérant conformément à l'article 41 des statuts de la Banque, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration pour l'exercice social 2003, approuve ce rapport.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, délibérant conformément à l'article 41 des statuts de la Banque, après avoir entendu lecture du rapport du collège des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice social 2003, approuve ce rapport à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, délibérant conformément à l'article 41 des statuts de la Banque, approuve le bilan et le compte des pertes et profits de l'exercice social 2003.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, délibérant conformément à l'article 41 des statuts de la Banque, arrête le résultat net pour l'exercice social 2003 à BIF 905.962.525.

Compte tenu d'un report à nouveau de l'exercice 2002 de BIF 1.890.184, le résultat distribuable est de BIF 907.852.709

dont l'Assemblée Générale approuve la répartition comme suit :

- Réserve légale	: BIF 55.000.000
- Réserve disponible	: BIF 375.000.000
- Dividendes aux actionnaires	: BIF 440.000.000
- Dividendes à payer aux administrateurs	: BIF 35.210.000
- Report à nouveau	: BIF 2.642.709

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, délibérant conformément à l'article 41 des statuts de la Banque, donne décharge aux administrateurs de leur gestion pour l'exercice social 2003.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire de Actionnaires, délibérant conformément à l'article 41 des statuts de la Banque, donne décharge aux commissaires aux comptes pour le contrôle de l'exercice social 2003.

Septième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, délibérant conformément à l'article 41 des statuts de la Banque, nomme Messieurs Mathias BITIHARI, Nicholas WATSON, Stanislas BANKIMBAGA et Bonus KAMWENUBUSA administrateurs représentant le secteur privé pour un mandat d'une durée de 4 ans qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2008 statuant sur les comptes de l'exercice social 2007. En conséquence, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires prend acte de la fin du mandat de Monsieur Antoine WEGE, administrateur représentant le secteur privé. L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires prend également acte de la fin du mandat de l'Administrateur ING Belgique, SA

Huitième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, délibérant conformément à l'article 41 des statuts de la Banque, prend acte de la fin de mandat des commissaires aux comptes Boaz NIMPE et Dismas BARANSKA et donne mandat au Conseil d'Administration de procéder au recrutement et à la nomination de nouveaux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 1/017 du 23 octobre 2003 et de les présenter à sa prochaine réunion. L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 17 heures. Les membres du Bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires :

- Pierre Claver GAHUNGU : Président
 - B.T.C : Scrutateur
 - SOCABU : Scrutateur
 - Gaspard SINDAYIGAYA : Membre
 - Melchior NTAHOBAMA : Secrétaire

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille quatre, le premier jour du mois d'avril, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n° 1, a comparu :

Monsieur Pierre-Claver GAHUNGU, Président du Conseil d'Administration de la Banque Commerciale du Burundi S.M. ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du douze mars deux mille quatre comportant cinq feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée : « Procès-verbal de la Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Banque Commerciale du Burundi S.M. tenue en date du douze mars deux mille quatre ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le Comparant

Monsieur Pierre-Claver GAHUNGU (Sé)
 Président du Conseil d'Administration

Les Témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)
 Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

LE NOTAIRE

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/0291 du volume Cinq de notre Office.

Etat des frais :	Original	: 7.000
	Expédition (3.000 x 8)	: <u>24.000</u>
		31.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 28/4/04 est inscrit au registre ad hoc sous le n°Sept mille quatre cent nonante huit.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.100

Quittance n°45/7353/C.

La préposée au Registre de Commerce
 Régine NISUBIRE(Sé)

S.a. STAR (BURUNDI)
B.P.1200
BUJUMBURA (REP. DU BURUNDI)
RC 22.527-BUJUMBURA

EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU VENDREDI 26 MARS 2004

3^{ème} objet de l'ordre du jour : APPROBATIONS

Le bilan, le tableau « soldes caractéristiques de gestion » et l'affectation du résultat, proposés par le Conseil d'Administration sont adoptés à l'unanimité.

4^{ème} objet à l'ordre du jour: DECHARGES

Conformément à la Loi, et par vote spécial, l'Assemblée donne décharge à l'unanimité aux Administrateurs et Commissaires des frais de leur gestion pendant l'exercice écoulé ;

5^{ème} objet à l'ordre du jour : ELECTIONS STATUTAIRES

a) Les mandats de Monsieur Roger De Cock et de Monsieur Eric Héselmans sont venus à expiration. Monsieur Roger De Cock et Monsieur Héselmans sont réélus pour une période de deux ans qui prendra fin après l'Assemblée Générale de 2006.

b) La mission de Commissaire aux Comptes confiée à la S.A. ARBIOS est renouvelée pour une période de un qui prendra fin après l'Assemblée Générale de 2005.

6^{ème} objet à l'ordre du jour : DIVERS

Néant.

Composition du Conseil d'Administration

Président : Monsieur Roger DE COCK
 Administrateurs : Monsieur Gérard WAUTIER
 : Monsieur Eric HESELMANS
 : Monsieur Mar THIRIFAY
 : S.A. UTEMA TRAVHYDRO
 BURUNDI
 Commissaire aux Comptes : S.A. ARBIOS
 Le Président de l'Assemblée: DE COCK:

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille quatre, le septième jour du mois de juin, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8 Avenue de la Révolution, Appartement n°1, a comparu :

La Société STAR – BURUNDI, représentée par Monsieur HANON Didier ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt et un mars deux mille trois comportant un feuillet dont la teneur peut être ainsi résumée : « Procès-verbal de la Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Société STAR – BURUNDI, tenue en date du vingt et un mars deux mille trois ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté. En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Le Comparant Les Témoins
 Madame BARIHUTA Yvonne(Sé)
 Monsieur HANON Didier (Sé)
 Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

LE NOTAIRE

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/0568 du volume Cinq de notre Office.

Etat des frais : Original : 7.000
 Expédition (3.000 x 4) : 12.000
19.000

S.a. STAR BURUNDI

B.P. 1200
 BUJUMBURA (REP. DU BURUNDI)
 RC 22.527 – BUJUMBURA

**EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
 GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU
 VENDREDI 21 MARS 2003**

3^{ème} objet à l'ordre du jour : APPROBATIONS

Le bilan, le tableau « soldes caractéristiques de gestion » et l'affectation du résultat, proposés par le Conseil d'Administration sont adoptés à l'unanimité.

4^{ème} objet à l'ordre du jour : DECHARGES

Conformément à la Loi et par vote spécial, l'Assemblée donne décharge à l'unanimité aux Administrateurs et Commissaires des faits de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

**5^{ème} objet à l'ordre du jour : ELECTIONS
 STATUTAIRES**

a) Les mandats de Monsieur Gérard Wautier, de Monsieur Marc Thirifay et de la SA UTEMA TRAVHYDRO BURUNDI sont venus à expiration. Gérard Wautier, de Monsieur Marc Thirifay et de la SA UTEMA TRAVHYDRO BURUNDI sont réélus pour une période de deux ans qui prendra fin après l'Assemblée Générale de 2005.

b) La mission du Commissaire aux Comptes confiée à la S.A. ARBIOS est renouvelée pour une période de un an qui prendra fin après l'Assemblée Générale de 2004

6^{ème} objet à l'ordre du jour : DIVERS

Néant.

Composition du Conseil d'Administration

Président : Monsieur Roger DE COCK
 Administrateurs : Monsieur Gérard WAUTIER
 : Monsieur Eric HESELMANS
 : Monsieur Marc THIRIFAY
 : S.A. UTEMA TRAVHYDRO
 BURUNDI
 Commissaire aux comptes : S.A. ARBIOS

Le Président de l'Assemblée: R. DE COCK

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille quatre, le septième jour du mois de juin, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n°1, a comparu :

La Société STAR – BURUNDI, représentée par Monsieur HANON Didier ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt-deux mars deux mille deux comportant un feuillet dont la teneur peut être ainsi résumée : « Procès-verbal de la Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Société STAR-BURUNDI, tenue en date du vingt-deux mars deux mille deux ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le Comparant	Les Témoins
Monsieur HANON Didier (Sé)	Madame BARIHUTA Yvonne(Sé)
	Madame SENGARAMA Pascasie(Sé)

LE NOTAIRE(Sé)

Enregistré par nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/0569 du volume Cinq de notre Office.

Etat des frais : Original	: 7.000
Expédition (3.000 x 4)	: 12.000
	19.000

S.a. STAR (BURUNDI)

B.P. 1200

BUJUMBURA(REP. DU BURUNDI)

RC 22.527 – BUJUMBURA

**EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU
VENDREDI 22 MARS 2002**

3^{ème} objet à l'ordre du jour : APPROBATIONS

Le bilan, tableau « soldes caractéristiques de gestion » et l'affectation du résultat, proposés par le Conseil d'Administrations sont adoptés à l'unanimité.

4^{ème} objet à l'ordre du jour : DECHARGES

Conformément à la Loi, et par vote spécial, l'assemblée donne décharge à l'unanimité aux Administrateurs et Commissaires des faits de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

5^{ème} objet à l'ordre du jour : ELECTIONS STATUTAIRES

a) Les mandats de Monsieur Roger De Cock et de Monsieur Eric Héselmans sont venus à expiration.

Monsieur Roger De Cock et Monsieur Eric Héselmans sont réélus pour une période de deux ans qui prendra fin après l'Assemblée Générale de 2004.

b) La mission de Commissaire aux Comptes confiée à la S.A. ARBIOS est renouvelée pour une période de un an qui prendra fin après l'Assemblée Générale de 2003.

6^{ème} objet à l'ordre du jour : DIVERS

Néant

Composition du Conseil d'Administration

Président	: Monsieur Roger DE COCK.
Administrateurs	: Monsieur Gérard WAUTIER
	: Monsieur Eric HESELMANS
	: Monsieur Marc THIRIFAY
	: S.A. UTEMA TRAVHYDRO BURUNDI

Commissaire aux Comptes : S.A. ARBIOS

Le Président de l'Assemblée: R. DE COCK.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille quatre, le septième jour du mois de juin, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n° 1, a comparu :

La Société STAR-BURUNDI, représentée par Monsieur HANON Didier ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt-trois mars deux mille un comportant un feuillet dont la teneur peut être ainsi résumée : « Procès-verbal de la Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Société STAR-BURUNDI, tenue en date du vingt-trois mars deux mille un ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Le Comparant

Les Témoins

Madame BARIHUTA Yvonne(Sé)
Monsieur HANON Didier(Sé)
Madame SENGARAMA Pascasie(Sé)

LE NOTAIRE

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/0570 du volume Cinq de notre Office.

Etat des frais : Original	: 7.000
Expédition (3.000 x 4)	: 12.000
	19.000

S.a. STAR BURUNDI
B.P.1200
BUJUMBURA-BURUNDI
RC 22.537 – BUJUMBURA

**EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU
VENDREDI 23 MARS 2001**

3^{ème} objet à l'ordre du jour : APPROBATIONS

Le bilan, le tableau « soldes caractéristiques de gestion » et l'affectation du résultat, proposés par le Conseil d'Administration sont adoptés à l'unanimité.

4^{ème} objet à l'ordre du jour : DECHARGES

Conformément à la Loi, et par vote spécial, l'Assemblée donne décharge à l'unanimité aux Administrateurs et Commissaires des faits de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

5^{ème} objet à l'ordre du jour : ELECTIONS STATUTAIRES

a) Les mandats de Monsieur Gérard Wautier, de Monsieur Marc Thirifay et de la SA UTEMA-TRAVHYDRO BURUNDI sont venus à expiration. Monsieur Gérard Wautier, Monsieur Marc Thirifay et la SA UTEMA-TRAVHYDRO BURUNDI sont réélus pour une période de deux ans qui prendra fin après l'Assemblée Générale de 2003.

b) La mission de Commissaire aux Comptes confiée à la S.A ARBIOS est renouvelée pour une période de un an qui prendra fin après l'Assemblée Générale de 2002.

6^{ème} objet à l'ordre du jour : DIVERS

Néant.

Composition du Conseil d'Administration

Président	: Monsieur Roger DE COCK
Administrateurs	: Monsieur Gérard WAUTIER : Monsieur Eric HESELMANS : Monsieur Marc THIRIFAY : S.A. UTEMA TRAVHYDRO BURUNDI

Commissaire aux Comptes : S.A. ARBIOS

Le Président de l'Assemblée: R. DE COCK.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille quatre, le septième jour du mois de juin, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n°1, a comparu :

La Société STAR-BURUNDI, représentée par Monsieur HANON Didier ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, Témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt-quatre mars deux mille comportant un feuillet dont la teneur peut ainsi être résumée : « Procès-Verbal de la Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Société STAR-BURUNDI, tenue en date du vingt-quatre mars deux mille ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Le Comparant

Les Témoins

Monsieur HANON Didier(Sé)

Madame BARIHUTA Yvonne(Sé)
Madame SENGARAMA Pascasie(Sé)

LE NOTAIRE

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/0571 du volume Cinq de notre office.

Etat des frais : Original	:	7.000
Expédition (3.000 x 4)	:	12.000
		<hr/>
		19.000

S.a. STAR BURUNDI

B.P.1200

BUJUMBURA-(Rep. BURUNDI)

RC 22 527 - BUJUMBURA

**EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU
VENDREDI 24 MARS 2000**

3^{ème} objet à l'ordre du jour : APPROBATIONS

Le bilan, le tableau « soldes caractéristiques de gestion » et l'affectation du résultat, proposés par le Conseil d'Administration sont adoptés à l'unanimité.

4^{ème} objet à l'ordre du jour : DECHARGES

Conformément à la Loi, et par vote spécial, l'Assemblée donne décharge à l'unanimité aux Administrateurs et Commissaires des faits de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

5^{ème} objet à l'ordre du jour : ELECTIONS STATUTAIRES

a) Les mandats de Monsieur Roger DE COCK et de Monsieur Eric HESELMANS sont venus à expiration. Monsieur Roger DE COCK et Monsieur HESELMANS sont réélus pour une période de deux ans qui prendra fin après l'Assemblée Générale 2002.

b) La mission de Commissaire aux Comptes confiée à la S.A ARBIOS est renouvelée pour une période de un an qui prendra fin après l'Assemblée Générale de 2001.

6^{ème} objet à l'ordre du jour : DIVERS

Néant.

Composition du Conseil d'Administration

Président : Monsieur Roger DE COCK
Administrateurs : Monsieur Gérard WAUTIER
: Monsieur Eric HESELMANS
: S.AUTEMATRAPHYDRO
BURUNDI

Commissaire aux Comptes : S.A. ARBIOS

Le Président de l'Assemblée: R. DE COCK.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille quatre, le septième jour du mois de juin, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n°1, a comparu :

La Société STAR-BURUNDI, représentée par Monsieur HANON Didier ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt-six mars mille neuf cent nonante neuf comportant un feuillet dont la teneur peut être ainsi résumée : « Procès-Verbal de la Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Société STAR-BURUNDI, tenue en date du vingt-six mars mille neuf cent nonante neuf ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté. En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt ; sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Le Comparant	Les Témoins
Monsieur HANON Didier(Sé)	Madame BARIHUTA Yvonne(Sé)
	Madame SENGARAMA Pascasie(Sé)

LE NOTAIRE

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Sotêr, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/0572 du volume Cinq de notre Office.

Etat des frais : Original	: 7.000
Expédition (3.000 x 4)	: 12.000
	19.000

S.a. STAR BURUNDI
B.P.1200
BUJUMBURA-BURUNDI
RC 22.527 - BUJUMBURA

**EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
 GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU
 VENDREDI 26 MARS 1999**

3^{ème} objet à l'ordre du jour : APPROBATIONS

Le bilan, le tableau « soldes caractéristiques de gestion » et l'affectation du résultat, proposés par le Conseil d'Administration sont adoptés à l'unanimité.

4^{ème} objet à l'ordre du jour : DECHARGES

Conformément à la Loi, et par vote spécial, l'Assemblée donne décharge à l'unanimité aux Administrateurs et Commissaires des faits de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

5^{ème} objet à l'ordre du jour : ELECTIONS STATUTAIRES

a) Les mandats de Monsieur Gérard WAUTIER et la SA UTEMA-TRAVHYDRO BURUNDI sont venus à expiration. Monsieur Gérard WAUTIER et de la SA UTEMA TRAVHYDRO BURUNDI sont réélus pour une période de deux ans qui prendra fin après la l'Assemblée Générale 2001.

b) La mission de Commissaire aux Comptes confiée à la S.A ARBIOS est renouvelée pour une période de un an qui prendra fin après l'Assemblée Générale de 2000.

6^{ème} objet à l'ordre du jour : DIVERS

Néant.

Composition du Conseil d'Administration

Président	: Monsieur Roger DE COCK
Administrateurs	: Monsieur Gérard WAUTIER
	: Monsieur Eric HESELMANS
	: S.A UTEMA TRAVHYDRO BURUNDI

Commissaire aux Comptes : S.A. ARBIOS

Le Président de l'Assemblée: R. DE COCK.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille quatre, le septième jour du mois de juin, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n°1, a comparu :

La Société STAR-BURUNDI, représentée par Monsieur HANON Didier ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt-six mars deux mille quatre comportant un feuillet dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-Verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Société STAR-BURUNDI, tenue en date du vingt-six mars deux mille quatre ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Le Comparant	Les Témoins
Monsieur HANON Didier (Sé)	Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)

Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)
LE NOTAIRE

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/0573 du volume Cinq de notre Office.

Etat des frais : Original	: 7.000
Expédition (3000X4)	: 12.000
	<hr/>
	19.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 25/6/04 est inscrit au registre ad hoc sous le n°Sept mille cinq cent trente et un.

Dépôt : 120.000
Copies : 10.200
Quittance n°45/8412/C

La préposée au Registre de Commerce
Régine NISUBIRE (Sé)

S.a. TREFIBU BURUNDI

B.P.1415

BUJUMBURA-BURUNDI
RC 25845 – BUJUMBURA

**EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU
VENDREDI 26 MARS 1999**

3^{ème} objet à l'ordre du jour : APPROBATIONS

Le bilan, le tableau « soldes caractéristiques de gestion » et l'affectation du résultat, proposés par le Conseil d'Administration sont adoptés à l'unanimité.

4^{ème} objet à l'ordre du jour : DECHARGES

Conformément à la Loi, et par vote spécial, l'Assemblée donne décharge à l'unanimité aux Administrateurs et Commissaires des faits de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

5^{ème} objet à l'ordre du jour : ELECTIONS STATUTAIRES

a) Les mandats de Monsieur Gérard WAUTIER et Marc THIRIFAY sont venus à expiration. Messieurs Gérard WAUTIER et Marc THIRIFAY sont réélus pour une période de deux ans qui prendra fin après la l'Assemblée Générale de 2001.

b) La mission de Commissaire aux Comptes confiée à la S.A ARBIOS est renouvelée pour une période de un an qui prendra fin après l'Assemblée Générale de 2000.

6^{ème} objet à l'ordre du jour : DIVERS

Néant.

Composition du Conseil d'Administration

Président	: Monsieur Roger DE COCK
Administrateurs	: Monsieur Gérard WAUTIER
	: Monsieur Eric HESELMANS
	: Monsieur Marc THIRIFAY

Commissaire aux Comptes : S.A. ARBIOS

Le Président de l'Assemblée: R. DE COCK.

ACTE DE DÉPÔT AU RANG DES MINUTES.

L'an deux mille quatre, le septième jour du mois de juin, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la révolution, Appartement n°1, a comparu :

La Société TREFIBU-BURUNDI, représentée par Monsieur HANON Didier ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt-quatre mars deux mille comportant un feuillet dont la teneur peut être ainsi résumée : « Procès-Verbal de la Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Société TREFIBU-BURUNDI, tenue en date du vingt-quatre mars deux mille ».

Lecture dudit acte faite par Nous, Le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Le Comparant

Les Témoins

Monsieur HANON Didier (Sé)

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)

Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

LE NOTAIRE

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/0562 du volume Cinq de notre Office.

Etat des frais : Original	: 7.000
Expéditions (3.000 x 4)	: 12.000
	<hr/>
	19.000

S.a. TREFIBU (BURUNDI)

B.P. 1415

BUJUMBURA (REP. DU BURUNDI)

RC.25.845 – BUJUMBURA

**EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU
VENDREDI 24 MARS 2000**

3^{ème} objet à l'ordre du jour : APPROBATIONS

Le bilan, le tableau « soldes caractéristiques de gestion » et l'affectation du résultat, proposés par le Conseil d'Administration sont adoptés à l'unanimité.

4^{ème} objet à l'ordre du jour : DECHARGES

Conformément à la Loi, et par vote spécial, l'Assemblée donne décharge à l'unanimité aux Administrateurs et Commissaire des faits de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

5^{ème} objet à l'ordre du jour : ELECTIONS STATUTAIRES

a) Les mandats de Monsieur Roger DE COCK et Eric HESELMANS sont venus à expiration. Messieurs Roger DE COCK et Eric HESELMANS sont réélus pour une période de deux ans qui prendra fin après l'Assemblée Générale de 2002.

b) La mission de Commissaire aux Comptes confiée à la S.A ARBIOS est renouvelée pour une période de un an qui prendra fin après l'Assemblée Générale de 2001.

6^{ème} objet à l'ordre du jour : DIVERS

Néant.

Composition du Conseil d'Administration

Président	: Monsieur Roger DE COCK
Administrateurs	: Monsieur Gérard WAUTIER
	: Monsieur Eric HESELMANS
	: Monsieur Marc THIRIFAY

Commissaire aux Comptes : S.A. ARBIOS
Le Président de l'Assemblée: R. DE COCK.

ACTE DE DÉPÔT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille quatre, le septième jour du mois de juin, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n°1, a comparu :

La Société TREFIBU-BURUNDI, représentée par Monsieur HANON Didier ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, Témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt-trois mars deux mille un comportant un feuillet dont la teneur peut être ainsi résumée : « Procès-Verbal de la Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Société TREFIBU – BURUNDI, tenue en date du vingt-trois mars deux mille un ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté. En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Le Comparant

Les Témoins

Monsieur HANON Didier (Sé)

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)

Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

LE NOTAIRE

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/0563 du volume Cinq de notre Office.

Etat des frais : Original	: 7.000
Expéditions (3.000 x 4)	: 12.000

19.000

S.a. TREFIBU (BURUNDI)

B.P. 1415

BUJUMBURA (REP. DU BURUNDI)

RC.25.845 – BUJUMBURA

**EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU
VENDREDI 23 MARS 2001**

3^{ème} objet à l'ordre du jour : APPROBATIONS

Le bilan, le tableau « soldes caractéristiques de gestion » et l'affectation du résultat, proposés par le Conseil d'Administration sont adoptés à l'unanimité.

4^{ème} objet à l'ordre du jour : DECHARGES

Conformément à la Loi, et par vote spécial, l'Assemblée donne décharge à l'unanimité aux Administrateurs et Commissaire des faits de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

5^{ème} objet à l'ordre du jour : ELECTIONS STATUTAIRES

a) Les mandats de Messieurs Gérard WAUTIER et Marc THIRIFAY sont venus à expiration. Messieurs Gérard WAUTIER et Marc THIRIFAY sont réélus pour une période de deux ans qui prendra fin après l'Assemblée Générale de 2003.

b) La mission de Commissaire aux Comptes confiée à la S.A. ARBIOS est renouvelée pour une période de un an qui prendra fin après l'Assemblée Générale de 2002.

6^{ème} objet à l'ordre du jour : DIVERS

Néant.

Composition du Conseil d'Administration

Président	: Monsieur Roger DE COCK
Administrateurs	: Monsieur Gérard WAUTIER : Monsieur Eric HESELMANS : Monsieur Marc THIRIFAY

Commissaire aux Comptes : S.A. ARBIOS

Le Président de l'Assemblée: R. DE COCK.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille quatre, le septième jour du mois de juin, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n°1, a comparu :

La Société TREFIBU-BURUNDI, représentée par Monsieur HANON Didier ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt-deux mars deux mille deux comportant un feuillet dont la teneur peut être ainsi résumée : « Procès-Verbal de la Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Société TREFIBU-BURUNDI, tenue en date du vingt-deux mars deux mille deux ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté. En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Le Comparant

Monsieur HANON Didier (Sé)

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)

Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

Les Témoins

LE NOTAIRE

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/0564 du volume Cinq de notre Office.

Etat des frais : Original	: 7.000
Expédition (3.000 x 4) :	12.000
	<hr/>
	19.000

S.a. TREFIBU (BURUNDI)

B.P. 1415

BUJUMBURA (REP. DU BURUNDI)

RC.25.845 - BUJUMBURA

**EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU
VENDREDI 22 MARS 2002**

3^{ème} objet à l'ordre du jour : APPROBATIONS

Le bilan, le tableau « soldes caractéristiques de gestion » et l'affectation du résultat, proposés par le Conseil d'Administration sont adoptés à l'unanimité.

4^{ème} objet à l'ordre du jour : DECHARGES

Conformément à la Loi, et par vote spécial, l'Assemblée donne décharge à l'unanimité aux Administrateurs et Commissaires des faits de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

5^{ème} objet à l'ordre du jour : ELECTIONS STATUTAIRES

a) Les mandats de Messieurs Roger de COCK et Eric Héselmans sont venus à expiration. Messieurs Roger de COCK et Eric Héselmans sont réélus pour une période de deux ans qui prendra fin après l'Assemblée Générale de 2004.

b) La mission de Commissaire aux Comptes confiée à la S.A ARBIOS est renouvelée pour une période de un an qui prendra fin après l'Assemblée Générale de 2003.

6^{ème} objet à l'ordre du jour : DIVERS

Néant.

Composition du Conseil d'Administration

Président : Monsieur Roger DE COCK
Administrateurs : Monsieur Gérard WAUTIER
: Monsieur Eric HESELMANS
: Monsieur Marc THIRIFAY

Commissaire aux Comptes : S.A. ARBIOS

Le Président de l'Assemblée: R. DE COCK.

ACTE DE DEPOT AU RANDE DES MINUTES

L'an deux mille quatre, le septième jour du mois de juin, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n°1, a comparu :

La Société TREFIBU-BURUNDI, représentée par Monsieur HANON Didier ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis, et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt et un mars deux mille trois comportant un feuillet dont la teneur peut être ainsi résumée : « Procès-Verbal de la Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Société TREFIBU-BURUNDI, tenue en date du vingt et un mars deux mille trois ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté. En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références au présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Le Comparant

Les Témoins

Monsieur HANON Didier (Sé)

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)

Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

LE NOTAIRE

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/0565 du volume Cinq de notre Office.

Etat des frais : Original	: 7.000
Expédition (3.000 x 4)	: 12.000
	<hr/>
	19.000

S.a. TREFIBU (BURUNDI)

B.P. 1415

BUJUMBURA (REP. DU BURUNDI)

RC.25.845 – BUJUMBURA

**EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU
VENDREDI 21 MARS 2003**

3^{ème} objet à l'ordre du jour : APPROBATIONS

Le bilan, le tableau « soldes caractéristiques de gestion » et l'affectation du résultat, proposés par le Conseil d'Administration sont adoptés à l'unanimité.

4^{ème} objet à l'ordre du jour : DECHARGES

Conformément à la Loi, et par vote spécial, l'Assemblée donne décharge à l'unanimité aux Administrateurs et Commissaire des faits de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

5^{ème} objet à l'ordre du jour : ELECTIONS STATUTAIRES

a) Les mandats de Messieurs Gérard Wautier et Marc Thirifay sont venus à expiration. Messieurs Gérard Wautier et Marc Thirifay sont réélus pour une période de deux ans qui prendra fin après l'Assemblée Générale de 2005.

b) La mission de Commissaire aux Comptes confiée à la S.A ARBIOS est renouvelée pour une période de un an qui prendra fin après l'Assemblée Générale de 2004.

6^{ème} objet à l'ordre du jour : DIVERS

Néant.

Composition du Conseil d'Administration

Président	: Monsieur Roger DE COCK
Administrateurs	: Monsieur Gérard WAUTIER
	: Monsieur Eric HESELMANS
	: Monsieur Marc THIRIFAY

Commissaire aux Comptes : S.A. ARBIOS

Le Président de l'Assemblée: R. DE COCK.

ACTE DE DÉPÔT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille quatre, le septième jour du mois de juin, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n°1, a comparu :

La Société TREFIBU-BURUNDI, représentée par Monsieur HANON Didier ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis, et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt-six mars deux mille quatre comportant un feuillet dont la teneur peut être ainsi résumée : « Procès-Verbal de la Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Société TREFIBU-BURUNDI, tenue en date du vingt-six mars deux mille quatre ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté. En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références au présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Le Comparant

Les Témoins

Monsieur HANON Didier (Sé)

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)

Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

LE NOTAIRE

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/0566 du volume Cinq de notre Office.

Etat des frais : Original	: 7.000
Expédition (3.000 x 4)	: 12.000

19.000

S.a. TREFIBU (BURUNDI)

B.P. 1415

BUJUMBURA (REP. DU BURUNDI)

RC.25.845 - BUJUMBURA

**EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU
VENDREDI 26 MARS 2004**

3^{ème} objet à l'ordre du jour : APPROBATIONS

Le bilan, le tableau « soldes caractéristiques de gestion » et l'affectation du résultat, proposés par le Conseil d'Administration sont adoptés à l'unanimité.

4^{ème} objet à l'ordre du jour : DECHARGES

Conformément à la Loi, et par vote spécial, l'Assemblée donne décharge à l'unanimité aux Administrateurs et Commissaire des faits de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

5^{ème} objet à l'ordre du jour : ELECTIONS STATUTAIRES

a) Les mandats de Messieurs Roger De Cock et Eric Héselmans sont venus à expiration. Messieurs Roger De Cock et Eric Héselmans sont réélus pour une période de deux ans qui prendra fin après l'Assemblée Générale de 2006.

b) La mission de Commissaire aux Comptes confiée à la S.A ARBIOS est renouvelée pour une période de un an qui prendra fin après l'Assemblée Générale de 2005.

6^{ème} objet à l'ordre du jour : DIVERS

Néant.

Composition du Conseil d'Administration

Président	: Monsieur Roger DE COCK
Administrateurs	: Monsieur Gérard WAUTIER
	: Monsieur Eric HESELMANS
	: Monsieur Marc THIRIFAY

Commissaire aux Comptes : S.A. ARBIOS

Le Président de l'Assemblée: **R. DE COCK.**

ACTE DE DÉPÔT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille quatre, le septième jour du mois de juin, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n°1, a comparu :

La Société TREFIBU-BURUNDI, représentée par Monsieur HANON Didier ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis, et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt-six mars mille neuf cent nonante neuf comportant un feuillet dont la teneur peut être ainsi résumée : « Procès-Verbal de la Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Société TREFIBU-BURUNDI, tenue en date du vingt-six mars mille neuf cent nonante neuf ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté. En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références au présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Le Comparant

Les Témoins

Monsieur HANON Didier (Sé)

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)

Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

LE NOTAIRE

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/0567 du volume Cinq de notre Office.

Etat des frais : Original	: 7.000
Expéditions (3.000 x 4)	: 12.000
	<hr/>
	19.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 25/6/04 est inscrit au registre ad hoc sous le n°Sept mille cinq cent trente deux.

Dépôt : 120.000

Copies : 10.200

Quittance n°45/8413/C

La préposée au Registre de Commerce
Régine NISUBIRE (Sé)

S.a. UTEMA-TRAVHYDRO

B.P.653

BUJUMBURA (REP. DU BURUNDI)

RC 15.373 - BUJUMBURA

**EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU
VENDREDI 26 MARS 2004**

3^{ème} objet à l'ordre du jour : APPROBATIONS

Le bilan, le tableau « soldes caractéristiques de gestion » et l'affectation du résultat, proposés par le Conseil d'Administration sont adoptés à l'unanimité.

4^{ème} objet à l'ordre du jour : DECHARGES

Conformément à la Loi, et par vote spécial, l'Assemblée donne décharge à l'unanimité aux Administrateurs et Commissaire des faits de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

5^{ème} objet à l'ordre du jour : ELECTIONS STATUTAIRES

a) Les mandats de Messieurs Roger De Cock et Eric Héselmans sont venus à expiration. Messieurs Roger De Cock et Eric Héselmans sont réélus pour une période de deux ans qui prendra fin après l'Assemblée Générale de 2006.

b) La mission de Commissaire aux Comptes confiée à la S.A ARBIOS est renouvelée pour une période de un an qui prendra fin après l'Assemblée Générale de 2005.

6^{ème} objet à l'ordre du jour : DIVERS

Néant.

Composition du Conseil d'Administration

Président	: Monsieur Roger DE COCK
Administrateurs	: Monsieur Gérard WAUTIER
	: Monsieur Eric HESELMANS
	: Monsieur Marc THIRIFAY

Commissaire aux Comptes : S.A. ARBIOS

Le Président de l'Assemblée: R. DE COCK.

ACTE DE DÉPÔT AU RANG DES MINUTES.

L'an deux mille quatre, le septième jour du mois de juin, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n°1, a comparu :

La Société UTEMA - TRAVHYDRO, représentée par Monsieur HANON Didier ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis, et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt et un mars deux mille trois comportant un feuillet dont la teneur peut être ainsi résumée : « Procès-Verbal de la Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Société UTEMA - TRAVHYDRO, tenue en date du vingt et un mars deux mille trois ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté. En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références au présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Le Comparant

Les Témoins

Monsieur HANON Didier (Sé)

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)

Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

LE NOTAIRE

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/0554 du volume Cinq de notre Office.

Etat des frais : Original	: 7.000
Expéditions (3.000 x 4)	: 12.000
	<u>19.000</u>

S.a. UTEMA-TRAVHYDRO

B.P.653

BUJUMBURA (REP. DU BURUNDI)

RC 15.373 – BUJUMBURA

**EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU
VENDREDI 21 MARS 2003**

3^{ème} objet à l'ordre du jour : APPROBATIONS

Le bilan, le tableau « soldes caractéristiques de gestion » et l'affectation du résultat, proposés par le Conseil d'Administration sont adoptés à l'unanimité.

4^{ème} objet à l'ordre du jour : DECHARGES

Conformément à la Loi, et par vote spécial, l'Assemblée donne décharge à l'unanimité aux Administrateurs et Commissaire des faits de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

5^{ème} objet à l'ordre du jour : ELECTIONS STATUTAIRES

a) Les mandats de Messieurs Gérard Wautier et Marc Thirifay sont venus à expiration. Messieurs Gérard Wautier et Marc Thirifay sont réélus pour une période de deux ans qui prendra fin après l'Assemblée Générale 2004.

b) La mission de Commissaire aux Comptes confiée à la S.A. ARBIOS est renouvelée pour une période de un an qui prendra fin après l'Assemblée Générale de 2004.

6^{ème} objet à l'ordre du jour : DIVERS

Néant.

Composition du Conseil d'Administration

Président	: Monsieur Roger DE COCK
Administrateurs	: Monsieur Gérard WAUTIER
	: Monsieur Eric HESELMANS
	: Monsieur Marc THIRIFAY

Commissaire aux Comptes : S.A. ARBIOS

Le Président de l'Assemblée: R. DE COCK.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille quatre, le septième jour du mois de juin, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n°1, a comparu : La Société UTEMA - TRAVHYDRO, représentée par Monsieur HANON Didier ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis, et réunissant les conditions exigées par la loi ; Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt et deux mars deux mille deux comportant un feuillet dont la teneur peut être ainsi résumée : « Procès-Verbal de la Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Société UTEMA - TRAVHYRO, tenue en date du vingt et deux mars deux mille deux ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté. En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références au présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Le Comparant

Les Témoins

Monsieur HANON Didier (Sé)

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)

Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

LE NOTAIRE

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/0557 du volume Cinq de notre Office.

Etat des frais : Original : 7.000
Expédition (3.000 x 4) : 12.000

19.000**S.a. UTEMA-TRAVHYDRO**

B.P.653

BUJUMBURA (REP. DU BURUNDI)

RC 15.373 - BUJUMBURA

**EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU
VENDREDI 22 MARS 2002**

3^{ème} objet à l'ordre du jour : APPROBATIONS

Le bilan, le tableau « soldes caractéristiques de gestion » et l'affectation du résultat, proposés par le Conseil d'Administration sont adoptés à l'unanimité.

4^{ème} objet à l'ordre du jour : DECHARGES

Conformément à la Loi, et par vote spécial, l'Assemblée donne décharge à l'unanimité aux Administrateurs et Commissaire des faits de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

5^{ème} objet à l'ordre du jour : ELECTIONS STATUTAIRES

a) Les mandats de Messieurs Roger De Cock et Eric Héselmans sont venus à expiration. Messieurs De Cock et Eric Héselmas sont réélus pour une période de deux ans qui prendra fin après l'Assemblée Générale de 2004.

b) La mission de Commissaire aux Comptes confiée à la S.A ARBIOS est renouvelée pour une période de un an qui prendra fin après l'Assemblée Générale de 2003.

6^{ème} objet à l'ordre du jour : DIVERS

Néant.

Composition du Conseil d'Administration

Président : Monsieur Roger DE COCK
Administrateurs : Monsieur Gérard WAUTIER
: Monsieur Eric HESELMANS
: Monsieur Marc THIRIFAY

Commissaire aux Comptes : S.A. ARBIOS

Le Président de l'Assemblée: R. DE COCK.

ACTE DE DÉPÔT AU RANG DES MINUTES

L'An deux mille quatre, le septième jour du mois de juin, devant Nous Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n° 1, a comparu: la Société UTEMA-TRAVHYDRO, représentée par Monsieur HANON Didier;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi,

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un Acte sous seing privé portant la date du Vingt - trois Mars deux mille un comportant un feuillet dont la teneur peut être ainsi résumée: «Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Société UTEMA-TRAVHYDRO, tenue en date du vingt-trois Mars deux mille un ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté, En foi de quoi nous avons apposé Notre Sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent Acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'Acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent Acte qui a été signé par Nous, par le Comparant et revêtu du Sceau de Notre Office.

Dont Acte sur deux feuillets

Le Comparant

Les Témoins

M. HANON Didier (Sé) Madame Yvonne BARIHUTA (Sé)
Madame Pascasie SENGARAMA (Sé)

Le Notaire (Sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, aux jour, mois et an que dessus, sous le n°M/0558 du volume cinq de Notre Office.

Etat des frais: Original : 7.000
Expédition: (3.000X4): 12.000
19.000

S.a. UTEMA-TRAVHYDRO

B.P.653

BUJUMBURA (REP. DU BURUNDI)

RC 15.373 - BUJUMBURA

**EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU
VENDREDI 23 MARS 2001**

3^{ème} objet à l'ordre du jour : APPROBATIONS

Le bilan, le tableau « soldes caractéristiques de gestion » et l'affectation du résultat, proposés par le Conseil d'Administration sont adoptés à l'unanimité.

4^{ème} objet à l'ordre du jour : DECHARGES

Conformément à la Loi, et par vote spécial, l'Assemblée donne décharge à l'unanimité aux Administrateurs et Commissaire des faits de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

5^{ème} objet à l'ordre du jour : ELECTIONS STATUTAIRES

a) Les mandats de Messieurs Gérard Wautier et Marc Thirifay sont venus à expiration. Messieurs Gérard Wautier et Marc Thirifay sont réélus pour une période de deux ans qui prendra fin après l'Assemblée Générale de 2003.

b) La mission de Commissaire aux Comptes confiée à la S.A ARBIOS est renouvelée pour une période de un an qui prendra fin après l'Assemblée Générale de 2002.

6^{ème} objet à l'ordre du jour : DIVERS

Néant.

Composition du Conseil d'Administration

Président : Monsieur Roger DE COCK
Administrateurs : Monsieur Gérard WAUTIER
: Monsieur Eric HESELMANS
: Monsieur Marc THIRIFAY

Commissaire aux Comptes : S.A. ARBIOS

Le Président de l'Assemblée: R. DE COCK.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille quatre, le septième jour du mois de juin, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n°1, a comparu : La Société UTEMA - TRAVHYDRO, représentée par Monsieur HANON Didier ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis, et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt-quatre mars deux mille comportant un feuillet dont la teneur peut être ainsi résumée : « Procès-Verbal de la Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Société UTEMA - TRAVHYDRO, tenue en date du vingt-quatre mars deux mille ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté. En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références au présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Le Comparant

Les Témoins

Monsieur HANON Didier (Sé)

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)

Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

LE NOTAIRE

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le n°M/0559 du volume cinq de Notre Office.

Etat des frais: Original:	7.000
Expédition:(3.000X4):	<u>12.000</u>
	19.000

S.a. UTEMA-TRAVHYDRO

B.P.653

BUJUMBURA (REP. DU BURUNDI)

RC 15.373 - BUJUMBURA

**EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU
VENDREDI 23 MARS 2001**

3^{ème} objet à l'ordre du jour : APPROBATIONS

Le bilan, le tableau « soldes caractéristiques de gestion » et l'affectation du résultat, proposés par le Conseil d'Administration sont adoptés à l'unanimité.

4^{ème} objet à l'ordre du jour : DECHARGES

Conformément à la Loi, et par vote spécial, l'Assemblée donne décharge à l'unanimité aux Administrateurs et Commissaire des faits de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

5^{ème} objet à l'ordre du jour : ELECTIONS STATUTAIRES

a) Les mandats de Messieurs Gérard Wautier et Marc Thirifay sont venus à expiration. Messieurs Gérard Wautier et Marc Thirifay sont réélus pour une période de deux ans qui prendra fin après l'Assemblée Générale de 2003.

b) La mission de Commissaire aux Comptes confiée à la S.A ARBIOS est renouvelée pour une période de un an qui prendra fin après l'Assemblée Générale de 2002.

6^{ème} objet à l'ordre du jour : DIVERS

Néant.

Composition du Conseil d'Administration

Président	: Monsieur Roger DE COCK
Administrateurs	: Monsieur Gérard WAUTIER : Monsieur Eric HESELMANS : Monsieur Marc THIRIFAY

Commissaire aux Comptes : S.A. ARBIOS

Le Président de l'Assemblée: R. DE COCK.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille quatre, le septième jour du mois de juin, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n°1, a comparu : La Société UTEMA - TRAVHYDRO, représentée par Monsieur HANON Didier ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis, et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt-quatre mars deux mille comportant un feuillet dont la teneur peut être ainsi résumée : « Procès-Verbal de la Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Société UTEMA - TRAVHYDRO, tenue en date du vingt-quatre mars deux mille ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté. En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références au présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Le Comparant

Les Témoins

Monsieur HANON Didier (Sé)

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)

Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

LE NOTAIRE

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/0559 du volume Cinq de notre Office.

Etat des frais : Original	: 7.000
Expéditions (3.000 x 4)	: 12.000

19.000**S.a. UTEMA-TRAVHYDRO**

B.P.653

BUJUMBURA (REP. DU BURUNDI)**RC 15.373 - BUJUMBURA**

**EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU
VENDREDI 24 MARS 2000**

3^{ème} objet à l'ordre du jour : APPROBATIONS

Le bilan, le tableau « soldes caractéristiques de gestion » et l'affectation du résultat, proposés par le Conseil d'Administration sont adoptés à l'unanimité.

4^{ème} objet à l'ordre du jour : DECHARGES

Conformément à la Loi, et par vote spécial, l'Assemblée donne décharge à l'unanimité aux Administrateurs et Commissaire des faits de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

5^{ème} objet à l'ordre du jour : ELECTIONS STATUTAIRES

a) Les mandats de Messieurs Roger DE COCK et Eric HESELMANS sont venus à expiration. Messieurs DE COCK et Eric HESELMANS sont réélus pour une période de deux ans qui prendra fin après l'Assemblée Générale de 2002.

b) La mission de Commissaire aux Comptes confiée à la S.A ARBIOS est renouvelée pour une période de un an qui prendra fin après l'Assemblée Générale de 2001.

6^{ème} objet à l'ordre du jour : DIVERS

Néant.

Composition du Conseil d'Administration

Président	: Monsieur Roger DE COCK
Administrateurs	: Monsieur Gérard WAUTIER
	: Monsieur Eric HESELMANS
	: Monsieur Marc THIRIFAY

Commissaire aux Comptes : S.A. ARBIOS

Le Président de l'Assemblée: R. DE COCK.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille quatre, le septième jour du mois de juin, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n°1, a comparu : La Société UTEMA - TRAVHYDRO, représentée par Monsieur HANON, Didier ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis, et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt-six mars mille neuf cent nonante neuf comportant un feuillet dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-Verbal de la Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Société UTEMA - TRAVHYDRO, tenue en date du vingt-six mars mille neuf cent nonante neuf ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté. En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références au présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Le Comparant

Monsieur HANON Didier (Sé)

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)

Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

Les Témoins

LE NOTAIRE

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/0560 du volume Cinq de notre Office.

Etat des frais : Original	: 7.000
Expéditions (3.000 x 4)	: 12.000
	<hr/>
	19.000

S.a. UTEMA-TRAVHYDRO

B.P.653

BUJUMBURA (REP. DU BURUNDI)

RC 15.373 - BUJUMBURA

**EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU
VENDREDI 26 MARS 1999**

3^{ème} objet à l'ordre du jour : APPROBATIONS

Le bilan, le tableau « soldes caractéristiques de gestion » et l'affectation du résultat, proposés par le Conseil d'Administration sont adoptés à l'unanimité.

4^{ème} objet à l'ordre du jour : DECHARGES

Conformément à la Loi, et par vote spécial, l'Assemblée donne décharge à l'unanimité aux Administrateurs et Commissaire des faits de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

5^{ème} objet à l'ordre du jour : ELECTIONS STATUTAIRES

a) Les mandats de Messieurs Gérard WAUTIER et Marc THIRIFAY sont venus à expiration. Messieurs Gérard WAUTIER et Marc THIRIFAY sont réélus pour une période de deux ans qui prendra fin après l'Assemblée Générale de 2001.

b) La mission de Commissaire aux Comptes confiée à la S.A ARBIOS est renouvelée pour une période de un an qui prendra fin après l'Assemblée Générale de 2000.

6^{ème} objet à l'ordre du jour : DIVERS

Néant.

Composition du Conseil d'Administration

Président	: Monsieur Roger DE COCK
Administrateurs	: Monsieur Gérard WAUTIER
	: Monsieur Eric HESELMANS
	: Monsieur Marc THIRIFAY

Commissaire aux Comptes : S.A. ARBIOS

Le Président de l'Assemblée: R. DE COCK.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille quatre, le septième jour du mois de juin, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n°1, a comparu :

La Société UTEMA - TRAVHYDRO, représentée par Monsieur HANON Didier ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis, et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt-six mars deux mille quatre comportant un feuillet dont la teneur peut être ainsi résumée : « Procès-Verbal de la Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Société UTEMA - TRAVHYDRO, tenue en date du vingt-six mars deux mille quatre ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté. En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références au présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Le Comparant	Les Témoins
Monsieur HANON Didier(Sé)	Madame BARIHUTA Yvonne(Sé)
	Madame SENGARAMA Pascasie(Sé)

LE NOTAIRE

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/0561 du volume Cinq de notre Office.

Etat des frais : Original	: 7.000
Expéditions (3.000 x 4)	: 12.000

19.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 25/6/04 est inscrit au registre ad hoc sous le n°Sept Mille cinq cent trente trois.

Dépôt : 120.000
Copies : 10.200
Quittance n°45 8414/C.

La préposée au Registre de Commerce
Régine NISUBIRE(Sé)

**COMPAGNIE DE TRANSPORTS ET DE
SERVICES « C.T.S » S.U.R.L
SOCIETE UNIPERSONNELLE A
RESPONSABILITE LIMITEE
B.P. 979 – TEL. : 23.1656 ET 939.349 – BUJUMBURA
– BURUNDI**

STATUTS

Je soussigné, Hdephonse MUHUTU, de nationalité burundaise, ai établi ainsi qu'il suit les STATUTS d'une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

**TITRE I :
DENOMINATION - OBJET SOCIAL -
SIEGE SOCIAL - DUREE**

Article 1

Il est formé par le propriétaire unique des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée régie par les lois de la République du Burundi et notamment la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ainsi que par les présents Statuts.

Article 2

La Société prend la dénomination sociale de « COMPAGNIE DE TRANSPORTS ET DE SERVICES » Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée en abrégé « C.T.S » S.U.R.L.

Article 3

La société a pour objet social :

- Les opérations d'Agence en Douane, notamment toutes les formes de dédouanement, de transit et de déménagement ;
- Les opérations d'Agence comptable et fiscale ;
- L'assistance de ses clients dans le maquis de la législation douanière ou fiscale afin de réduire leurs charges ;
- La prévention et/ou la réduction du contentieux douanier ou fiscal en faveur de ses clients ;
- Les opérations d'Agence de voyage ;
- Les opérations d'Agence d'Assurance et d'Avaries ;
- Les prestations de services, spécialement tous les domaines de représentation de tous genres de transports, de distribution de toutes les marchandises et produits divers ; de consultations et conseils en matières comptable, fiscale de douane, d'assurance, de transport et de distribution

physique de marchandises tant à l'importation qu'à l'exportation. La Société peut également s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière dans toutes entreprises ayant un objet social similaire, connexe ou de nature à favoriser son expansion.

L'objet social peut être étendu ou restreint en tout temps par voie de modification aux Statuts.

Article 4

Le siège social de la Société est établi à BUJUMBURA. Il pourra toutefois être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par simple décision de l'Associé unique.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis sur le territoire de la République du Burundi et à l'Etranger sur décision de l'Associé unique.

Article 5

Sauf dissolution anticipée, la Société est constituée pour une durée illimitée à compter de la date de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

Article 6

Le capital social est fixé à 2.000.000 FBU (Deux millions de francs Bu). Il est représenté par 20 parts sociales égales de cent mille (100.000 FBU) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées par l'Associé unique soussigné.

Article 7

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ; elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants, ou à des tiers.

TITRE III

ADMINISTRATION- GERANCE – SURVEILLANCE

Article 8

La société est administrée par l'Associé unique.

Article 9

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Article 10

L'Associé unique-Gérant, établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.

Article 11

Les conventions conclues entre l'Associé unique et la Société font seulement l'objet d'une mention au Registre des délibérations.

Article 12

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée par l'Associé unique.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL – BILAN OU COMPTES

Article 13

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année. Par dérogation, le premier exercice commence le jour de la constitution de la Société pour expirer le 31 décembre 2004.

TITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 14

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur au tiers du capital initial, l'Associé unique décide s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'Associé unique est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. Elle est également inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés.

Article 15

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation et la nomination par l'Associé, ou à défaut, par décision de justice, de un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

TITRE VI**DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES****Article 16**

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société est annexé aux Statuts.

La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés.

Article 17

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés.

Article 18

Toute clause des présents Statuts contraire aux dispositions de la Loi relative aux sociétés commerciales est réputée non écrite.

Article 19

Toutes dispositions légales impératives qui ne seraient pas reprises dans les présents Statuts sont censés en faire partie intégrante.

Fait à Bujumbura, le 16 Juin 2004

Ildephonse MUHUTU(Sé)
ASSOCIE UNIQUE.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille quatre, le dix-huitième jour du mois de juin, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Monsieur MUHUTU Ildephonse ;

En présence de Mme NIJIMBERE Donate et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du seize juin deux mille quatre et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SURL dénommée COMPAGNIE DE TRANSPORTS ET DE SERVICES, en sigle « C.T.S. », au capital de deux millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura. »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté. En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont Acte sur deux feuillets	
Le Comparant	Les Témoins
MUHUTU Ildephonse(Sé)	NIJIMBERE Donate(Sé)
	MATESO Justin(Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1122 du volume onze de notre office.

Etat des frais : Passation d'acte	: 7.000
Expédition (3.000 x 6)	: 18.000
Correction de statuts	: <u>10.000</u>
	35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 28/6/04 est inscrit au registre ad hoc sous le n° Sept mille cinq cent trente quatre.

Dépôt : 20.000
Copie : 2.500
Quittance n°45/8416/C

La préposée au Registre de Commerce
Régine NISUBIRE (Sé)

SERGE - SASHA - BURUNDI
S.S.B. S.P.R.L

STATUTS

**CHAPITRE I : FORME,
DENOMINATIONS, SIEGE, OBJET ET
DUREE**

Article 1

Entre les soussignés :

- LENIVOV Serge et
- GRIBANOVA Alexandre

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi burundaise et par les présents statuts. Elle prend la dénomination de « SERGE - SASHA - BURUNDI », S.S.B. en sigle.

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura, avenue de l'Amitié n°15.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale des associés.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3

La société est constituée pour une durée indéterminée à compter du jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Article 4

La société a pour objet principal le commerce général, les réparations et installations électroniques, ainsi que les opérations d'import-export.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière et de toute autre manière, dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs (BIF 2.000.000). Il est représenté par 20 parts sociales d'une valeur de 100.000 francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Elles sont réparties entre associés à raison de 50% chacun.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité absolue des associés en capital. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Article 9

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur.

Article 10

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III : GERANCE**Article 11**

La gérance de la société est assurée par une personne choisie parmi les associés ou en dehors de la société.

Article 12

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'assemblée générale.

Article 13

Le gérant est responsable individuellement, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion

CHAPITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE**Article 14**

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en assemblée générale. Cette dernière se réunit une fois l'an, le premier mardi du mois d'octobre, sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Article 15

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale ordinaire conformément à l'article précédent.

Article 16

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 17

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et disposer d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter par un associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Article 18

Dans les assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 19

Toute modification de statuts devra être décidée par l'assemblée générale extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 20

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE V : ECRITURES SOCIALES**Article 21**

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est formé par le même gérant.

Article 22

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 23

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires :

Article 24

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Article 25

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

CHAPITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 27

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 28

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 29

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 30

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 31

Les fonctions de liquidateurs sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 32

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 33

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

CHAPITRE VII : ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE

Article 34

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection du domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires ; Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 14 mai 2004

Serge LENIVOV(Sé)

Alexandre GRIBANOV(Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille quatre, le premier jour du mois de juin, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à

Bujumbura, ont comparu : Messieurs LENIVOV Serge et GRIBANOV Alexandre ;

En présence de Monsieur KANGEYO Déo et de Monsieur MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets, portant la date du quatorze mai deux mille quatre et dont la teneur peut être ainsi résumée : « Statuts de la SPRL dénommée SERGE-SASHA-BURUNDI, en sigle « S.S.B. », au capital de deux millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté. En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les Comparants	Les Témoins
LENIVOV Serge(Sé)	KANGEYO Déo(Sé)
GRIBANOV Alexandre(Sé)	MATEO Justin(Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/985 du volume onze de notre office.

Etat des frais : Passation d'acte	: 7.000
Expédition (3.000 x 8)	: 24.000
	31.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/6/04 est inscrit au registre ad hoc sous le n° Sept mille cinq cent trente cinq.

Dépôt : 20.000
Copies : 3.300
Quittance n°45/8125/C.

La préposée au Registre de Commerce
Régine NISUBIRE(Sé)

STATUTS ENTREPRISE KAMA

CHAPITRE I : DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1

Entre les soussignés ;

1. KABIRO Zénon B.P. 2667 BUJUMBURA
2. KAVUNGERWA Marcelline B.P : 270 BUJUMBURA

Il est créé une Société de personnes à responsabilité limitée dénommée Entreprise KAMA, régie par la législation burundaise et les présents statuts.

Article 2

Le siège de la société est fixé à BUJUMBURA. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale des associés.

Article 3

La Société a pour objet le Commerce général et l'import-export des denrées et des produits divers.

Article 4

La durée de la Société est illimitée
La Société pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des associés délibérant dans les conditions prévues par la législation en la matière.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital de la Société entièrement libéré est de 3.000.000 Fbu (TROIS MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS) et est divisé en 100 parts sociales de 30.000 Fbu (TRENTE MILLE FRANCS BURUNDAIS) chacune.

Il est réparti comme suit :

- KABIRO Zénon : 50 parts
- KAVUNGERWA Marcelline : 50 parts.

Article 6

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des Associés délibérant dans les conditions prévues par la modification de statuts.

Article 7

Les parts sociales sont librement transmissibles par voies de succession, ou en cas de liquidation de la communauté des biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants ;

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital.

Article 9

Les parts sont librement cessibles entre associés.

CHAPITRE III : GERANCE**Article 10**

La Société est gérée par un Gérant nommé par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Article 11

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Article 12

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et lui-même ou l'un des associés. Ce rapport est joint aux documents communiqués aux associés lors de la première assemblée suivant la conclusion de telles conventions. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 13

Le Gérant est responsable envers la Société ou envers les tiers pour des dispositions législatives ou réglementaires

applicables aux sociétés de personnes à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Article 14

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages-intérêts.

Article 15

En outre le Gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

CHAPITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES**Article 16**

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le Gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

Article 17

Les décisions concernant la vie de la Société sont prises en assemblée. Toutefois, à l'exception de celles concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, elles pourront être prises par consultation écrite des associés.

La convocation est faite par le Gérant.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée ;

Article 18

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Article 19

Dans les assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes du capital émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

Article 20

Dans les Assemblées Extraordinaires, toutes les modifications des statuts sont décidées à la majorité des Associés représentant au moins les 2/3 du capital social.

Article 21

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale et qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments. Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord au remboursement des parts sociales au prorata de leur libération.

CHAPITRE V : COMPTES SOCIAUX

Article 22

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif à cette date. Il dresse également le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale. Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé et rend compte de son mandat.

Article 23

Les documents visés au précédent article sont à la disposition des associés au siège social dans un délai de quinze jours précédant la réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur les comptes de la Société.

Les associés peuvent consulter ces documents mais sans les déplacer.

Article 24

La réunion de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes doit intervenir au plus tard le 15^{ème} jour du mois de Mars de l'année qui suit l'exercice dont les comptes doivent être approuvés.

CHAPITRE VI : ELECTION DE DOMICILE

Article 25

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège social de la Société avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 29/04/2004

LES ASSOCIES :

KABIRO Zénon (Sé)

KAVUNGERWA Marcelline (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille quatre, le trentième jour du mois d'avril, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : KABIRO Zénon et KAVUNGERWA Marcelline ;

En présence de Madame NIJIMBERE Donate et de Monsieur MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du vingt neuf avril deux mille quatre et dont la teneur peut être ainsi résumée : « Statuts de la SPRL dénommée ENTREPRISE KAMA, au capital de trois millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les Comparants

Les Témoins

KABIRO Zénon (Sé)

NIJIMBERE Donate (Sé)

KAVUNGERWA Marcelline (Sé)

MATEO Justin (Sé)

LE NOTAIRE

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/754 du volume onze de notre office ;

Etat des frais : Passation d'acte : 7.000
 Expédition (3.000 x 6) : 18.000
 25.000
 Dépôt : 20.000
 Copies : 2.500
 Quittance n°45/7379/C.

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 5/5/04 est inscrit au registre ad hoc sous le n° Sept mille cinq cent trente six.

La préposé au Registre de Commerce
 Régine NISUBIRE (Sé)

C. DIVERS

EXTRAIT DE SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille-cinq, le 22^{ème} jour du mois de Septembre ; A la requête du Ministère Public près le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura, Je soussigné CIZA Spès Huissier près le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura ;

Ai signifié à domicile inconnu au prévenu NTABANGIRA Jean-Marie fils de GAHUNGU et de INAGIRI, né en 1963 à NGAGARA en Mairie de Bujumbura, Murundi, Célibataire, homme d'affaires, ayant résidé à Ngagara, QIV, n°309. L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut le 25/2/2005 par le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura siégeant à Bujumbura au 1^{er} degré, en cause Ministère Public contre NTABANGIRA Jean-Marie dont le dispositif est ainsi libellé :

1° Yakiriye urubanza nkuko yarushikirijwe n'umushikirizamanza wa Republika kandi ivuze ko rushemeye ;

2° NTABANGIRA Jean-Marie aragiriye icaha co gukora no gukoresha impapuro z'amagendu ;

3° Ahanishijwe umunyororo w'impaga w'imyaka itatu (3 ans S.P.P.)

4° Amagarama atagabanijwe atangwa na NTABANGIRA Jean-Marie.

Attendu que le signifié n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

DONTACTE
 L'HUISSIER

ASSIGNATION A PREVENU A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille cinq, le 17^{ème} jour du mois d'octobre ; A la requête de l'officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence Ngagara ;

Je soussigné, BANDUZA Charlotte, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Ngagara y résidant ;

Ai donné assignation à MASABO KAHARA, fils de KAHARA Simon et de MANWELINA, né en 1972 à BUYENZI-BUJUMBURA, père de 3 enfants, chauffeur de nationalité Congolaise, résidant à l'adresse inconnue ;

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Ngagara, siégeant en matière répressive au premier degré en date du 17/11/2005 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura ;

POUR :

Avoir, en Mairie de Bujumbura, MUTANGA-NORD, sur l'Avenue NKONDO violé l'article 26 DU code de la route qui prévoit que « Tout conducteur doit régler sa vitesse dans la mesure requise par la disposition des lieux, leur encombrement, le champ de visibilité, l'état de la route et du véhicule pour qu'elle ne puisse être ni une cause d'accident, ni une gêne pour la circulation. Il doit pouvoir s'arrêter devant un obstacle prévisible. Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés et prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République du Burundi. J'ai affiché copie de mon présent exploit et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du Burundi avec fins d'insertion.

DONTACTE
 L'HUISSIER

**DECISION N°553/ 5/ 26 DU 17/06/2005
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU
CONTENTIEUX.

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité ;
Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;
Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;
Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;
Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;
Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur KABISA Jean-Marie Didier en date du 31/03/2005 ;
Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête ;

DECIDE

Article 1

Monsieur KABISA Jean-Marie Didier, né à Bwiza en Mairie de Bujumbura de nationalité burundaise est autorisé à changer de nom à porter le nouveau nom de KWIZERA Jean-Marie Didier.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.
Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/06/2005

Dont coût de 4.400 FBU.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX
Maître Germain BUTOYI (Sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. VENTE ET ABONNEMENT

1.Voie ordinaire	FBU/an	FBU/N°	
a) Au Burundi	96.000 FBU	5.000 FBU	
b) Autres pays	120.000 FBU	5.000 FBU	
2.Voie aérienne		110.000 FBU	5.750 FBU
		112.000 FBU	5.875 FBU
a) République Démocratique du Congo et du Rwanda		152.000 FBU	8.250 FBU
b) Afrique		175.200 FBU	9.125 FBU
c) Europe, Proche et Moyen Orient			
d) Amérique, Extrême Orient			
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit: 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.			

Sauf exception, l'acquisition d'un ou de plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen d'un simple versement en espèce du montant dans les caisses du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques «C.E.D.J.» tel que fixé par l'Ordonnance Ministérielle n° 550/862 du 11 juillet 2005.

II. Insertion .

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

III. Bulletin objet d'un code: 9.000 FBU

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg N° 4. B.P. 5183 Bujumbura, téléphone 25 26 35.

O.M. N° 550/862 du 11 juillet 2005.